



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/800
S/1994/1435
22 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 27 de l'ordre du jour
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET LA CONFÉRENCE SUR
LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN
EUROPE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 21 décembre 1994, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Document du Sommet de Budapest 1994 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), intitulé "Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 27 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) István NÁTHON



ANNEXE

Document du Sommet de Budapest 1994 de la Conférence
sur la sécurité et la coopération en Europe

Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉCLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST	4

DÉCLARATION À L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA FIN DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE	11
DÉCLARATION SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉGION DE LA BALTIQUE	13

DÉCISIONS DE BUDAPEST	14
I. RENFORCEMENT DE LA CSCE	15
II. QUESTIONS RÉGIONALES	19
III. DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR DES CAPACITÉS DE LA CSCE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS ET DE LA GESTION DES CRISES	24
IV. CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ	25
V. TÂCHES SUPPLÉMENTAIRES DU FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	34
VI. PRINCIPES RÉGISSANT LA NON-PROLIFÉRATION	37
VII. UN MODÈLE DE SÉCURITÉ COMMUN ET COMPLET POUR L'EUROPE AU XXI ^e SIÈCLE	41
VIII. LA DIMENSION HUMAINE	42
IX. LA DIMENSION ÉCONOMIQUE	53
X. QUESTIONS MÉDITERRANÉENNES	59

CSCE

DOCUMENT DE BUDAPEST 1994

**VERS UN VERITABLE PARTENARIAT
DANS UNE ERE NOUVELLE**

DECLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST

DECLARATION DU SOMMET DE BUDAPEST

Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Budapest pour évaluer ensemble le passé récent, considérer la situation présente et envisager l'avenir alors que nous nous apprêtons à célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki et que nous commémorons le cinquième anniversaire de la chute du mur de Berlin.
2. Nous croyons au rôle central de la CSCE dans la construction d'une communauté unie et libre, où règnent la stabilité et la sécurité. Nous réaffirmons les principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki et dans les documents ultérieurs de la CSCE. Ils reflètent les valeurs communes qui guident nos lignes de conduite, individuellement et collectivement, dans toutes les organisations et institutions auxquelles nous appartenons.
3. La CSCE est la structure de sécurité qui englobe des Etats de Vancouver à Vladivostok. Nous sommes déterminés à donner un nouvel élan politique à la CSCE et ainsi à lui donner les moyens de jouer un rôle clef pour faire face aux défis du XXIe siècle. Pour bien montrer cette détermination, la CSCE s'appellera désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
4. La CSCE a été un instrument décisif pour faire tomber les barrières et gérer les changements dans toute la région. Depuis notre dernier Sommet, de nouveaux progrès encourageants ont été enregistrés. Les vestiges de la guerre froide ont pour la plupart disparu. Des élections libres ont eu lieu et la démocratie a poussé plus loin et plus profond ses racines. Pourtant, la voie vers la stabilité de la démocratie, le bon fonctionnement des économies de marché et la justice sociale reste pavée de difficultés.
5. L'extension des libertés a suscité des conflits nouveaux et en a ravivé d'anciens. Dans la région de la CSCE, certains pays continuent à se faire la guerre pour réaliser hégémonie et expansion territoriale. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont toujours

bafoués, l'intolérance persiste et les minorités continuent à faire l'objet de discrimination. Le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les tensions ethniques sont des fléaux toujours présents. Avec l'instabilité sociale et économique, ce sont là les principales causes des crises, des pertes en vies humaines et de la détresse des hommes; ces fléaux sont révélateurs de notre échec à respecter les principes et engagements de la CSCE. Cette situation exige de notre part une action résolue. Nous devons veiller ensemble au respect intégral de ces principes et engagements et faire preuve d'une solidarité et d'une coopération effectives face à la souffrance.

6. Nous reconnaissons que, dans la région de la CSCE, les sociétés sont de plus en plus menacées par le terrorisme. Nous condamnons une fois encore sans réserve tous les actes et toutes les pratiques de terrorisme, que rien ne saurait justifier. Nous réaffirmons notre détermination à combattre le terrorisme ainsi que notre engagement à coopérer plus étroitement pour supprimer cette menace pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme.

7. La CSCE sera une instance où les préoccupations des Etats participants pourront être discutées et leurs intérêts en matière de sécurité exposés et pris en compte. Son rôle en tant qu'instrument d'intégration des Etats pour résoudre les problèmes de sécurité sera encore renforcé. Au travers de la CSCE, nous établirons un véritable partenariat pour la sécurité entre tous les Etats participants, membres ou non d'autres organisations compétentes en matière de sécurité. Nous serons guidés dans cette entreprise par la conception globale de la sécurité et de son indivisibilité, ainsi que par notre engagement de ne pas poursuivre nos intérêts individuels en matière de sécurité aux dépens d'autres Etats. Les valeurs démocratiques de la CSCE sont fondamentales pour la réalisation de notre objectif : édifier une communauté de nations libre de toute division ancienne ou nouvelle, où l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats soient pleinement respectées, où il n'y ait aucune sphère d'influence et où les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus, sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale ou d'appartenance à une minorité soient résolument protégés.

8. La CSCE sera l'instrument de premier recours pour l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises dans la région. Nous sommes convenus que les Etats participants pourront, dans des circonstances exceptionnelles, décider conjointement qu'un différend sera porté devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, au nom de la CSCE. Nous avons également décidé d'entretenir une coopération plus systématique et plus pratique entre la CSCE, les organisations et institutions européennes, ainsi que les autres organisations et institutions régionales et transatlantiques qui partagent les mêmes valeurs et objectifs.

9. Confrontée à des enjeux nouveaux, la CSCE s'est dotée de nouveaux instruments. A cet égard, nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention de conciliation et d'arbitrage de la CSCE. Nous allons également renforcer le rôle et les capacités de la CSCE en matière d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises, notamment par le biais des opérations de maintien de la paix et des missions. Nous apporterons un appui politique constant aux activités de la CSCE et leur allouerons des ressources adéquates. Nous avons décidé de renforcer les organes politiques de consultation et de décision de la CSCE ainsi que la capacité d'exécution du Président en exercice, soutenu par la Troïka, et les autres institutions et modalités de la CSCE, en particulier le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Nous avons également décidé de renforcer les contacts et le dialogue avec l'Assemblée parlementaire de la CSCE.

10. Poursuivant l'action de la CSCE dans la définition de normes, nous avons élaboré un "Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité" qui, notamment, énonce les principes régissant le rôle des forces armées dans des sociétés démocratiques.

11. Nous nous félicitons de l'adoption, par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, de mesures importantes et notamment d'une version améliorée du Document de Vienne 1994. Une liste de ces mesures figure en annexe à la Décision VI du Document de Budapest. Pour donner une nouvelle impulsion, par rapport aux accords et aux décisions précédents, à la maîtrise des armements, au désarmement, ainsi qu'aux mesures de confiance et de sécurité, nous lui avons demandé de poursuivre les activités relevant de son mandat et d'élaborer un cadre d'action qui servira de référence pour l'établissement d'un programme de

nouvelles mesures concernant la maîtrise des armements, y compris en particulier les mesures de confiance et de sécurité. Nous l'avons également mandaté pour traiter de problèmes de sécurité régionaux spécifiques, avec le souci particulier d'une stabilité durable dans le sud-est de l'Europe.

12. Face aux menaces nouvelles que représente la prolifération des armes de destruction massive, nous avons convenu des principes fondamentaux qui doivent guider nos politiques nationales à l'appui des objectifs communs de non-prolifération. Nous souscrivons fermement à l'application intégrale et à la prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous accueillons favorablement les récentes déclarations des quatre Etats de la CSCE dotés d'armes nucléaires, à propos des essais nucléaires, comme étant compatibles avec les négociations relatives à la conclusion d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Nous invitons également instamment tous les signataires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage ou de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction à ratifier ces instruments internationaux au plus tôt. Nous soulignons par ailleurs l'importance de l'entrée en vigueur rapide et de la mise en oeuvre du Traité "Ciel ouvert".

13. Compte tenu de l'évolution rapide et constante des événements, il nous paraît important de commencer à engager une réflexion sur l'établissement d'un modèle de sécurité commun et global dans notre région pour le XXI^e siècle, fondé sur les principes et engagements de la CSCE. Cette réflexion tiendra compte de la contribution de la CSCE dans les domaines de la sécurité, la stabilité et la coopération. Le Président en exercice présentera un rapport d'activité à la prochaine réunion du Conseil des ministres à Budapest en 1995. Les conclusions de la réflexion sur ce modèle de sécurité seront présentées à notre prochain Sommet, à Lisbonne en 1996.

14. Nous confirmons l'importance de la dimension humaine dans l'ensemble des activités de la CSCE. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit représente une composante essentielle de l'action de la CSCE en matière de sécurité et de coopération. Ceci doit rester un objectif primordial de l'action de la CSCE. L'examen périodique de la mise en oeuvre de nos engagements, qui revêt une importance fondamentale à la CSCE, joue un rôle capital dans la dimension humaine. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui dispose de moyens renforcés, continuera à aider les Etats participants, en particulier les Etats en transition. Nous soulignons l'importance des contacts humains pour mettre fin aux divisions héritées du passé.

15. Nous reconnaissons que l'économie de marché et un développement économique durable font partie intégrante de la conception globale de la sécurité de la CSCE. Nous encourageons le renforcement de la coopération pour soutenir les processus de transition, la coopération régionale et l'action dans le domaine de l'environnement. Nous nous félicitons du soutien apporté par les organisations et les institutions internationales appropriées comme la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'OCDE, la BERD et la BEI s'agissant des priorités que la CSCE s'est fixées au titre de la dimension économique. Nous sommes particulièrement soucieux de renforcer l'efficacité du Forum économique, ainsi que les autres activités de la CSCE relevant de la dimension économique. Nous prions le Président en exercice d'examiner comment insérer cette dimension dans les tâches que doit remplir la CSCE et de soumettre un rapport à ce sujet à notre prochain Sommet.

16. Nous nous félicitons de la Déclaration de Paris qui a amorcé le processus d'établissement du Pacte de stabilité, ainsi que de l'intention qui y est exprimée de confier à la CSCE le suivi de la mise en oeuvre du Pacte.

17. Le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité dans la région de la CSCE. Nous nous félicitons des progrès enregistrés vers la paix au Moyen-Orient et de leurs conséquences positives pour la sécurité européenne. La position commune adoptée par l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Maroc et la Tunisie sur les rapports entre la CSCE et la région méditerranéenne nous encourage à approfondir la relation instaurée de longue date et à renforcer la coopération entre CSCE et Etats méditerranéens non participants.

18. Nous notons avec satisfaction le développement de nos relations avec le Japon. Nous nous félicitons de l'intérêt que la République de Corée, qui pour la première fois assiste au Sommet de la CSCE, et d'autres Etats manifestent pour la CSCE et ses activités et nous nous déclarons prêts à coopérer avec eux dans des domaines d'intérêt mutuel.

19. Afin de progresser dans la voie d'un véritable partenariat en cette ère nouvelle, nous avons adopté aujourd'hui les Décisions de Budapest qui seront appliquées intégralement et en toute bonne foi.

20. Nous chargeons le Conseil des ministres de prendre les autres mesures qui pourront être nécessaires pour appliquer ces décisions. Le Conseil pourra adopter tout amendement aux décisions qu'il jugera approprié.

21. Le texte intégral du Document de Budapest sera publié dans chaque Etat participant, qui le fera connaître le plus largement possible.

22. Le Gouvernement de la Hongrie est prié de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sa diffusion auprès de tous les Membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies, le texte du Document de Budapest, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Budapest, le 6 décembre 1994

Déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

1. En 1995, l'humanité commémorera le cinquantième anniversaire de la fin des combats de la seconde guerre mondiale qui ont causé des souffrances et des destructions sans précédent.
2. Nous pleurons les dizaines de millions d'hommes morts au combat et honorons la mémoire de tous ceux qui se sont battus pour la victoire de l'humanité contre la dictature, l'oppression et l'agression.
3. La seconde guerre mondiale et ses conséquences profondes et durables nous rappellent constamment que nous devons, avec toute la fermeté et la détermination dont nous sommes capables, observer les principes de l'Acte final de Helsinki. Grâce au pouvoir de ses idées, au courage d'hommes et de femmes et à la volonté inébranlable des peuples, l'Europe a réussi à liquider le legs du passé et est entrée dans une ère nouvelle de démocratie, de paix et d'unité. Soucieux de construire une Europe véritablement unie, nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la CSCE, réaffirmons ici notre volonté de renforcer plus avant la coopération au sein d'une Europe débarrassée de ses murs, ses barrières idéologiques et ses querelles politiques.
4. La CSCE représente le cadre approprié et indispensable dans lequel doit s'inscrire le processus actuel de changement. En tant que communauté d'Etats qui défendent la liberté et la démocratie, de Vancouver à Vladivostok, nous sommes prêts à utiliser pleinement les moyens dont dispose la CSCE pour empêcher l'apparition de nouvelles fractures et de nouvelles divisions dans la zone de la CSCE et apporter la sécurité et la stabilité à tous les Etats participants.
5. Trop de régions de notre communauté sont encore assombries par la violence et les effusions de sang. Il nous appartient de veiller à ce que la barbarie ne s'installe pas dans la zone de la CSCE.

6. Ayant à l'esprit la tragédie de la seconde guerre mondiale et conscients du fait que violences et conflits persistent encore aujourd'hui entre Etats ou à l'intérieur d'Etats :

- Nous rappelons l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de Helsinki;
- Nous déclarons avec force que les Etats participants redoubleront d'efforts pour mettre fin à tous les conflits existants et épargner aux générations futures le fléau de nouvelles guerres, sous quelque forme que ce soit, y compris à travers les leçons tirées de l'histoire.

7. Nous sommes convaincus que le respect de cet engagement est pour nous le meilleur moyen de rendre justice à ceux qui ont combattu pour la paix, la liberté, la démocratie et la dignité humaine et de commémorer le souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale. Ainsi seulement pourrons-nous éviter la répétition de ces tragédies et faire de l'Europe un continent uni où règnent la paix, la stabilité, l'entente mutuelle et la prospérité.

Déclaration sur les questions relatives à la région de la Baltique

Les Etats participants se sont félicités du retrait des troupes étrangères des Etats baltes, comme y appelait le paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet de Helsinki 1992. Ils ont reconnu qu'il s'agissait là d'un événement d'une portée historique et d'un important facteur de stabilisation de la sécurité dans la région de la Baltique.

Ils ont estimé que cet événement faciliterait des relations de bon voisinage et l'établissement d'un climat de coopération constructive dans la région. Les Etats participants ont noté à cet égard que la CSCE offrait toute une gamme de moyens de coopération et de soutien, y compris un cadre de consultation et de dialogue, des missions et une assistance à la mise en oeuvre d'accords bilatéraux. Ils ont déclaré vouloir tirer le meilleur parti possible de la CSCE en vue de consolider et de renforcer la sécurité, la stabilité, le respect des droits de l'homme et l'évolution démocratique dans tous les Etats participants de la région de la Baltique. A cet égard, la CSCE, considérant l'expérience positive qui est la sienne dans les Etats baltes, élargira encore son rôle dans la dimension humaine, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, ainsi que dans d'autres secteurs, à tous les Etats participants de la région de la Baltique.

Les Etats participants reconnaissent la valeur de la contribution du Conseil des Etats de la Baltique à la coopération régionale.

DECISIONS DE BUDAPEST

RENFORCEMENT DE LA CSCE

1. La nouvelle ère de sécurité et de coopération en Europe a radicalement changé la CSCE et renforcé considérablement son rôle dans l'édification d'une zone de sécurité commune. Pour tenir compte de cette situation, la CSCE s'appellera désormais Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le changement de dénomination prendra effet le 1er janvier 1995. A compter de cette date, toute référence à la CSCE sera désormais considérée comme référence à l'OSCE.

2. Les chefs d'Etat ou de gouvernement sont déterminés à en développer pleinement le potentiel et, dans cette optique, sont convenus des buts et objectifs à atteindre ainsi que des changements structurels nécessaires pour renforcer la CSCE et la rendre aussi efficace que possible. L'objectif est de renforcer la contribution de la CSCE à la sécurité, la stabilité et la coopération en Europe pour lui permettre de jouer un rôle essentiel dans la construction d'un espace commun de sécurité sur la base des principes de l'Acte final de Helsinki.

3. En ce qui concerne le rôle et les fonctions que la CSCE devra désormais assumer, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé notamment de :

4. - **Appliquer fermement ses principes et ses normes aux fins de la construction d'un espace commun de sécurité;**

5. - **Veiller à la mise en oeuvre intégrale des engagements de la CSCE;**

6. - **Etre, sur la base de la règle du consensus, une instance de consultation, de décision et de coopération en Europe, ouverte à tous et globale;**

7. - **Renforcer entre Etats participants les relations de bon voisinage en encourageant la conclusion d'accords et arrangements bilatéraux ou régionaux, éventuellement dans la zone de la CSCE;**

8. - Renforcer encore les capacités et l'activité de la CSCE dans le domaine de la diplomatie préventive;
9. - Promouvoir ses principes et renforcer ses capacités dans le domaine de la résolution des conflits, de la gestion des crises ou du maintien de la paix ou encore d'activités de réhabilitation après un conflit, y compris en apportant son assistance à la reconstruction;
10. - Accroître la sécurité et la stabilité par la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance dans la région de la CSCE et aux niveaux régionaux;
11. - Développer encore l'activité de la CSCE dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans d'autres domaines relevant de la dimension humaine;
12. - Promouvoir la coopération entre les Etats participants afin de mettre en place des économies de marché solides dans la zone de la CSCE;
13. - Renforcer encore davantage, afin de faire face aux nouveaux défis et aux nouveaux risques, les atouts et les capacités de la CSCE pour résoudre les problèmes en prenant en compte toute la gamme de ses responsabilités, telles qu'elles se sont développées après l'adoption de l'Acte final de Helsinki.
14. **Afin d'atteindre ces objectifs, la CSCE adoptera les modalités de fonctionnement suivantes :**
15. Le prochain Sommet se tiendra en 1996 à Lisbonne et sera précédée d'une réunion préparatoire. Il décidera de la fréquence des futurs sommets.
16. Le Conseil des ministres (anciennement Conseil de la CSCE), en tant qu'organe de direction et de décision de la CSCE, se réunira en règle générale, au niveau des ministres des affaires étrangères, à la fin du mandat de chaque président.

17. Le Conseil supérieur (remplaçant le Comité des hauts fonctionnaires) se réunira au minimum deux fois par an à Prague. Une réunion supplémentaire sera organisée avant le Conseil des ministres. Le Conseil supérieur examinera et définira les grandes orientations politiques et budgétaires. Les Etats participants sont encouragés à y être représentés au niveau des directeurs politiques ou à un niveau correspondant. Le Conseil supérieur se réunira également en formation de Forum économique.

18. Le Conseil permanent (anciennement Comité permanent) sera chargé, à titre régulier, des consultations et des décisions politiques. Il pourra également être convoqué en cas d'urgence. Il se réunira à Vienne et sera composé des représentants permanents des Etats participants.

19. La responsabilité générale de la capacité d'action restera confiée au Président en exercice, qui continuera à exercer pleinement son mandat, notamment en envoyant des représentants personnels. Il sera assisté par la Troïka. La durée du mandat du Président sera en règle générale d'une année civile.

20. Le Secrétaire général continuera à exercer pleinement son mandat et, en appui au Président en exercice, il s'occupera plus activement de tous les aspects du fonctionnement de la CSCE. Il participera aux réunions de la Troïka.

21. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales bénéficiera pour la poursuite des activités d'un appui ainsi que de ressources accrues. Les Etats participants s'efforceront de mettre en oeuvre ses recommandations.

22. Les activités des missions de la CSCE bénéficieront d'un appui politique et d'un suivi du Conseil permanent. Les Etats participants engageront les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de la CSCE sera renforcé et jouera un rôle important dans les activités de la CSCE.

24. Le Président en exercice continuera à entretenir des contacts étroits ainsi qu'un dialogue actif avec l'Assemblée parlementaire (AP). Il communiquera au Conseil permanent les recommandations de l'Assemblée parlementaire et informera cette dernière des activités de la CSCE.

25. Les modalités actuelles d'examen de la mise en oeuvre de tous les engagements de la CSCE seront maintenues. La réunion d'examen précédant chaque sommet aura lieu à Vienne.

26. La CSCE renforcera sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations européennes et autres organisations régionales et transatlantiques, en évitant les doubles emplois. En tant que membres d'un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les Etats participant à la CSCE ne ménageront aucun effort pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité de l'ONU.

27. En tant que cadre global de sécurité, la CSCE sera prête à recevoir les arrangements et les accords bilatéraux et multilatéraux librement négociés et à en suivre l'application si les parties le demandent.

28. Le Président en exercice présentera un texte consolidé des décisions relatives aux structures et institutions de la CSCE d'ici à la Réunion de Budapest du Conseil en 1995.

29. Le changement de nom de la CSCE en OSCE ne modifie en rien le caractère des engagements de la CSCE ni le statut de ses institutions. Dans son développement structurel futur, la CSCE demeurera souple et dynamique. Elle poursuivra l'examen des questions concernant le développement du cadre institutionnel de la CSCE, y compris le renforcement et la rationalisation de ses instruments et mécanismes. Elle évaluera régulièrement ses objectifs, ses opérations et son organisation. La CSCE examinera la mise en oeuvre de la Décision de Rome relative à la capacité juridique et aux privilèges et immunités et, si nécessaire, étudiera la possibilité de conclure d'autres arrangements à caractère juridique. Par ailleurs, les Etats participants examineront la possibilité de traduire leurs engagements dans leur législation nationale et, s'il y a lieu, de conclure des traités.

II

QUESTIONS REGIONALES

Intensification de l'action de la CSCE concernant le conflit du Nagorny-Karabakh

1. Déplorant la poursuite du conflit et la tragédie humaine qu'il provoque, les Etats participants se sont félicités de la confirmation par les parties au conflit d'un cessez-le-feu conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, en coopération avec le Groupe de Minsk de la CSCE. Ils ont réaffirmé leur adhésion aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et apprécié l'appui politique apporté par le Conseil de sécurité aux efforts déployés par la CSCE en vue d'un règlement pacifique du conflit. Dans cette optique, ils ont invité les parties au conflit à passer à de véritables conversations sur le fond et notamment à établir des contacts directs. A cet égard, ils se sont engagés à intensifier les efforts et l'assistance de la CSCE. Ils ont fermement appuyé l'activité de médiation menée par le Groupe de Minsk de la CSCE et salué la contribution décisive de la Fédération de Russie ainsi que les démarches individuelles d'autres membres du Groupe de Minsk. Ils sont convenus d'harmoniser ces différents efforts en une action coordonnée unique dans le cadre de la CSCE.
2. A cet effet, ils ont prié le Président en exercice, en consultation avec les Etats participants et agissant aussitôt que possible, de désigner des coprésidents de la Conférence de Minsk pour assurer une base commune et agréée pour les négociations et établir une pleine coordination de toutes les activités de médiation et de négociation. Les coprésidents, guidés dans toutes leurs activités de négociation par les principes de la CSCE et par un mandat convenu, présideront en commun les réunions du Groupe de Minsk et feront rapport conjointement au Président en exercice. Ils tiendront régulièrement informé le Conseil permanent des progrès de leurs travaux.
3. A titre de première mesure, ils ont demandé aux coprésidents de la Conférence de Minsk de prendre des décisions immédiates pour promouvoir, avec l'appui et la coopération de la Fédération de Russie et d'autres membres du Groupe de Minsk, le maintien du cessez-le-feu en vigueur et, à partir des progrès déjà réalisés dans les précédentes activités de médiation, de mener des négociations rapides pour la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé,

dont la mise en oeuvre supprimera de lourdes conséquences du conflit pour toutes les parties et permettra la réunion de la Conférence de Minsk. Ils ont également demandé aux coprésidents de la Conférence de Minsk de continuer leurs discussions avec les parties en vue de l'application de mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire. Ils ont souligné que les Etats participants devaient prendre des mesures, tant individuellement que dans le cadre des organisations internationales intéressées, pour fournir une assistance humanitaire aux populations de la région et surtout soulager la détresse des réfugiés.

4. Ils ont estimé, d'accord en cela avec les parties au conflit, que la conclusion de l'accord susmentionné rendrait en outre possible le déploiement de forces multilatérales de maintien de la paix, élément essentiel pour que l'accord lui-même soit appliqué. Ils ont exprimé leur volonté politique, le Conseil de sécurité adoptant une résolution à cet effet, de fournir une force multinationale de maintien de la paix de la CSCE après un accord entre les parties pour la cessation du conflit armé. Ils ont prié le Président en exercice d'élaborer au plus tôt un plan concernant la mise en place, la composition et les opérations d'une telle force, qui serait organisée selon les dispositions du chapitre III du Document de Helsinki 1992 et d'une manière parfaitement compatible avec la Charte des Nations Unies. Dans cette tâche, le Président en exercice sera assisté par les coprésidents de la Conférence de Minsk et par le Groupe de Minsk, et soutenu par le Secrétaire général; après avoir procédé aux consultations appropriées, il créera aussi, à Vienne, un groupe de planification de haut niveau chargé d'émettre des recommandations sur les points suivants, notamment : importance et caractéristiques de la force, commandement et contrôle, logistique, affectation d'unités et de ressources, règles d'engagement et arrangements avec les Etats qui contribueraient à cette force. Il recherchera l'appui de l'ONU, qui s'est déclarée prête à fournir des avis et des compétences techniques. Il s'efforcera également d'obtenir l'appui politique durable du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'éventuel déploiement d'une force de maintien de la paix de la CSCE.

5. En se fondant sur ce travail préparatoire et sur les dispositions pertinentes du chapitre III du Document de Helsinki 1992, une fois l'accord conclu et lorsque les parties en auront officiellement fait la demande au Président en exercice par l'intermédiaire des coprésidents de la Conférence de Minsk, le Conseil permanent prendra une décision concernant l'organisation de cette opération de maintien de la paix de la CSCE.

Géorgie

1. Face à la situation alarmante en République de Géorgie, que le récent conflit abkhaze a encore aggravée, les Etats participants réaffirment leur profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il faut absolument parvenir à régler les conflits en Géorgie en s'appuyant sur ces principes. Les intérêts de la population pluriethnique des zones en conflit doivent également être pris en compte.

2. Les Etats participants se sont déclarés préoccupés par les décisions unilatérales prises le 26 novembre 1994 par les autorités d'Abkhazie en République de Géorgie. Ces décisions sapent les efforts entrepris par les Nations Unies et par la CSCE pour aboutir à un règlement politique pacifique en Géorgie par des négociations entre les parties en conflit.

Ils sont profondément préoccupés par le "nettoyage ethnique", l'expulsion massive de populations, essentiellement d'origine géorgienne, de leurs zones d'habitation ainsi que par le massacre de nombreux civils innocents.

Ils expriment l'espoir que les efforts déployés par les Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant qu'intermédiaire et la participation de représentants de la CSCE, amélioreront la situation en Abkhazie et permettront aux réfugiés et aux personnes déplacées de revenir rapidement chez eux dans la sécurité et dans la dignité. A cet égard, ils invitent les parties au conflit à respecter strictement les principes et les recommandations énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que dans les accords conclus au cours du processus de négociation.

3. Les Etats participants notent avec satisfaction que certaines mesures positives ont été prises en vue du règlement pacifique du conflit entre Géorgiens et Ossètes, qui doivent beaucoup au travail accompli par les forces conjointes chargées du maintien de la paix (établies conformément à l'Accord de Sotchi en tant que Forces conjointes chargées du maintien de la paix et de l'application des lois - JPLEF) pour faire respecter le cessez-le-feu dans la zone du conflit.

Ces progrès encourageants ont été facilités par les activités de la Mission de la CSCE en Géorgie et par les efforts de la Fédération de Russie. Les Etats participants engagent la mission à poursuivre ses efforts visant à promouvoir le dialogue politique entre toutes les parties au conflit, contribuant ainsi à la réconciliation et à l'élaboration d'un cadre politique plus large aux fins d'un règlement durable du conflit entre Géorgiens et Ossètes sur la base des principes et engagements de la CSCE.

Ils prennent note des activités des forces conjointes de maintien de la paix, établies conformément à l'Accord de Sotchi du 24 juin 1992, et se félicitent des négociations menées actuellement, avec la participation de la mission de la CSCE, en vue de progresser vers une solution politique. Ils exhortent la mission de la CSCE à poursuivre l'exécution de son mandat en ce qui concerne la surveillance des activités des forces conjointes de maintien de la paix.

Les Etats participants se sont félicités de la décision prise le 31 octobre 1994 par toutes les parties de convoquer une nouvelle fois la Commission mixte de contrôle (CMC) à laquelle la mission participera activement.

4. Les Etats participants prennent acte des efforts déployés par le Gouvernement de la Géorgie pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettre en place des institutions légales et démocratiques et mener à bien la transition vers l'économie de marché. La mission continuera à soutenir activement les autorités géorgiennes dans cette entreprise. Par ailleurs, il est demandé instamment aux gouvernements et aux organisations internationales concernés d'apporter leur soutien politique et de fournir une aide humanitaire et technique à la République de Géorgie.

5. Les Etats participants estiment qu'il serait souhaitable d'organiser en temps opportun des conférences internationales sous les auspices de la CSCE et des Nations Unies, avec la participation d'autres organisations internationales et Etats intéressés, afin d'examiner les progrès enregistrés dans le règlement des conflits et la mise en place d'une société démocratique en Géorgie.

Moldova

Les Etats participants se sont félicités du travail constructif accompli par la Mission de la CSCE en Moldova et ont réaffirmé leur appui constant à ces efforts.

Rappelant les décisions pertinentes de la Réunion de Rome du Conseil ainsi que les décisions prises ultérieurement par le Comité des hauts fonctionnaires et le Comité permanent, les Etats participants ont accueilli favorablement la signature, le 21 octobre 1994, de l'Accord entre la République de Moldova et la Fédération de Russie sur le retrait de la XIVe armée russe. Ils ont lancé un appel pour que cet accord entre rapidement en vigueur afin de permettre un retrait complet des troupes, dans les délais prévus et en bon ordre, du territoire de la République de Moldova.

En vertu de son engagement à encourager des relations de bon voisinage entre les Etats participants, la CSCE propose les services de sa mission en Moldova afin de suivre de près l'application de cet accord par les deux parties; elle continuera par ailleurs à rechercher activement une solution politique durable aux problèmes existant dans la région orientale de la Moldova (Transnistrie) sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette république. La mission continuera à coopérer avec le représentant du Président de la Fédération de Russie. Les Etats participants se sont félicités de l'engagement pris par les deux parties de mener à bien le retrait de la XIVe armée russe du territoire de la Moldova et de rechercher une solution politique aux problèmes de la région orientale de la Moldova (Transnistrie), selon deux processus parallèles qui ne devront pas s'entraver l'un l'autre.

III

DEVELOPPEMENT ULTERIEUR DES CAPACITES DE LA CSCE DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA GESTION DES CRISES

Confirmant le chapitre II des Décisions de la Réunion de Rome du Conseil, les Etats participants prient le Conseil supérieur et le Conseil permanent de poursuivre leurs travaux sur ce sujet sur la base des travaux effectués par le Comité permanent et la Conférence d'examen de Budapest au cours de l'année 1994.

IV

CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

PREAMBULE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération en matière de sécurité, y compris par de nouveaux encouragements à respecter des normes de comportement responsable et coopératif en matière de sécurité,

Confirmant que rien dans le présent Code ne porte atteinte à la validité et à l'applicabilité des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni à celles d'autres dispositions du droit international,

Réaffirmant l'entière validité des principes directeurs et valeurs communes inscrits dans l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992, qui sont la base des responsabilités des Etats les uns envers les autres et de celles des gouvernements envers leur peuple, ainsi que la validité des engagements souscrits au titre de la CSCE,

Ont **adopté** en ce qui concerne les aspects politico-militaires de la sécurité le Code de conduite suivant :

I

1. Les Etats participants soulignent que le respect intégral de tous les principes de la CSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki et l'exécution de bonne foi de tous les engagements souscrits au titre de la CSCE sont d'une importance fondamentale pour la stabilité et la sécurité et à ce titre constituent une question d'intérêt direct et légitime pour tous.

2. Les Etats participants confirment la validité permanente de leur conception globale de la sécurité, proclamée à l'origine dans l'Acte final, qui établit une relation entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle crée un lien entre, d'une part, la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement et, d'autre part, les relations pacifiques entre Etats.

3. Ils restent convaincus que la sécurité est indivisible et que la sécurité de chacun d'entre eux est indissolublement liée à la sécurité de tous les autres. Ils ne renforceront pas leur sécurité aux dépens de celle d'autres Etats. Ils soutiendront leurs propres intérêts en la matière conformément à l'effort commun visant à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE et au-delà.

4. Réaffirmant qu'ils respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, les Etats participants fonderont leurs relations mutuelles en matière de sécurité sur une approche coopérative. Ils soulignent à cet égard le rôle clef de la CSCE. Ils continueront à développer des institutions complémentaires et se renforçant mutuellement, y compris les organisations européennes et transatlantiques, les initiatives bilatérales et multilatérales et diverses formes de coopération régionale et sous-régionale. Les Etats participants coopéreront pour faire en sorte que tous ces arrangements en matière de sécurité s'harmonisent avec les principes de la CSCE et avec les engagements du présent Code.

5. Ils sont déterminés à agir solidairement si les normes et les engagements de la CSCE sont violés et à faciliter des réactions concertées aux défis à leur sécurité qu'ils auraient à relever à la suite de leur action solidaire. Ils engageront promptement des consultations, comme il leur incombe au titre de la CSCE, avec un Etat participant qui demanderait une assistance pour assurer sa propre défense ou une défense collective. Ils examineront en commun la nature de la menace et des actions qui pourraient être requises pour défendre leurs valeurs communes.

II

6. Les Etats participants ne soutiendront d'aucune manière des actes terroristes et prendront des mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils coopéreront pleinement pour combattre la menace d'activités terroristes par l'application des instruments internationaux et des engagements auxquels ils souscrivent à cet égard. Ils prendront en particulier des mesures pour satisfaire à leurs obligations au titre des accords internationaux par lesquels ils sont tenus de poursuivre ou d'extrader les terroristes.

III

7. Les Etats participants rappellent que les principes de l'Acte final de Helsinki sont tous d'une importance primordiale et qu'en conséquence ils doivent être appliqués également et sans réserve, chacun d'eux étant interprété compte tenu des autres.

8. Les Etats participants n'accorderont ni assistance ni soutien aux Etats qui contreviennent à leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants consignée dans l'Acte final de Helsinki.

IV

9. Les Etats participants réaffirment le droit naturel, reconnu dans la Charte des Nations Unies, de légitime défense individuelle ou collective.

10. Chaque Etat participant, en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité, est libre de déterminer par lui-même ses intérêts en matière de sécurité sur la base de l'égalité souveraine et possède le droit de choisir librement ses propres arrangements de sécurité, dans le respect du droit international et des engagements souscrits au regard des principes et objectifs de la CSCE.

11. Les Etats participants possèdent chacun le droit souverain d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales et d'être ou non parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris des traités d'alliance; ils ont également le droit à la neutralité. Chacun d'eux a le droit de changer de statut à cet égard, sous réserve des accords et des procédures applicables. Chacun respectera dans ce domaine les droits des autres.

12. Chaque Etat participant ne maintiendra qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à ses obligations en vertu du droit international.

13. Chaque Etat participant déterminera ses capacités militaires en appliquant ses procédures démocratiques nationales, en tenant compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales. Aucun Etat participant n'essaiera d'imposer sa domination militaire à un autre Etat participant.

14. Un Etat participant pourra stationner ses forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'un accord librement négocié entre eux et conformément au droit international.

V

15. Les Etats participants exécuteront de bonne foi chacun de leurs engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité comme étant un élément indispensable de leur sécurité indivisible.

16. En vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de la CSCE, les Etats participants renouvellent leur engagement à poursuivre la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement des mesures de confiance et de sécurité.

VI

17. Les Etats participants s'engagent à coopérer, notamment par la création de conditions économiques et écologiques saines, pour contrer les tensions risquant de dégénérer en conflit. Ces tensions ont parfois pour origine des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou le non-respect d'autres engagements au titre de la dimension humaine; les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme mettent elles aussi en danger la paix et la sécurité.

18. Les Etats participants soulignent l'importance à la fois d'identifier rapidement les conflits latents et d'unir leurs efforts dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du règlement pacifique des différends.

19. En cas de conflit armé, les Etats participants chercheront à faciliter la cessation effective des hostilités et à créer des conditions favorables à une solution politique du conflit. Ils coopéreront pour appuyer les actions humanitaires destinées à soulager les souffrances des populations civiles, notamment en facilitant la circulation des personnes et des ressources affectées à des tâches de cette nature.

VII

20. Les Etats participants considèrent que le contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police est un élément indispensable de la stabilité et de la sécurité. Ils poursuivront l'intégration de leurs forces armées dans la société civile comme une manifestation importante de la démocratie.

21. Chaque Etat participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque Etat participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales. Les Etats participants définiront clairement le rôle et les missions de leurs forces et l'obligation qu'elles ont d'agir exclusivement dans le cadre constitutionnel.

22. Chaque Etat participant fera en sorte que son parlement approuve le budget des dépenses militaires. Chaque Etat participant, compte étant dûment tenu des nécessités de la sécurité nationale, modérera ses dépenses militaires et assurera la transparence des programmes de défense et l'accès du public aux informations relatives aux forces armées.
23. Chaque Etat participant, tout en prenant des mesures pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques, veillera à ce que ses forces armées elles-mêmes soient politiquement neutres.
24. Chaque Etat participant prendra et maintiendra des mesures pour se prémunir contre une utilisation accidentelle ou non autorisée de moyens militaires.
25. Les Etats participants s'abstiendront de tolérer ou d'entretenir des forces qui échapperaient au contrôle de leurs autorités constitutionnellement établies ou n'auraient pas à leur rendre compte. Si un Etat participant n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur de telles forces, il pourra procéder à des consultations au sein de la CSCE pour examiner les mesures à prendre.
26. Chaque Etat participant veillera à ce que, conformément à ses engagements internationaux, ses forces paramilitaires s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat excédant les besoins des missions pour lesquelles elles ont été créées.
27. Chaque Etat participant veillera à ce que le recrutement ou le rappel de personnel pour affectation à ses forces militaires, paramilitaires ou de sécurité soit compatible avec ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.
28. Les Etats participants feront figurer dans leurs lois ou autres textes pertinents les droits et devoirs des membres des forces armées. Ils étudieront la possibilité de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire.
29. Les Etats participants diffuseront largement dans leurs pays respectifs les dispositions du droit humanitaire international de la guerre. Ils traduiront, conformément à leur pratique nationale, leurs engagements à cet égard dans leurs programmes et règlements de formation militaire.

30. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces armées reçoivent une instruction concernant le droit international humanitaire et les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés et veillera à ce que les membres de ses forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

31. Les Etats participants veilleront à ce que les membres de leurs forces armées investis d'un pouvoir de commandement exercent leur autorité conformément au droit national et international et sachent qu'à ce double titre ils pourront être tenus individuellement responsables s'ils font un usage illégal de leur autorité et qu'ils ne sauraient donner des ordres contraires au droit national ou international. La responsabilité des supérieurs ne dégage pas les subordonnés de leurs propres responsabilités.

32. Chaque Etat participant fera en sorte que les membres de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les documents de la CSCE et le droit international et exercer ces droits et libertés conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes et compte tenu des nécessités du service.

33. Chaque Etat participant adoptera des mesures légales et administratives appropriées pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ses différentes forces.

VIII

34. Chaque Etat participant veillera à ce que, en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient commandées, pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international et aux obligations et engagements qu'il a pu contracter concernant l'utilisation des forces armées en cas de conflit armé, notamment le cas échéant en vertu des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de la Convention de 1980 sur l'emploi de certaines armes conventionnelles.

35. Chaque Etat participant veillera à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international en matière d'utilisation des forces armées, y compris dans des conflits armés, et aux engagements pertinents du présent Code.

36. Chaque Etat participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité. Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de sécurité intérieure, chaque Etat participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens.

37. Les Etats participants n'utiliseront pas leurs forces armées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique.

IX

38. Chaque Etat participant est responsable de l'observation des dispositions du présent Code. Si on le lui demande, un Etat participant apportera des précisions sur la manière dont il applique le Code. Les organes, mécanismes et procédures appropriés de la CSCE seront utilisés pour évaluer et examiner la mise en oeuvre du présent Code.

X

39. Les dispositions adoptées dans le présent Code de conduite sont politiquement contraignantes. En conséquence, le présent Code ne peut être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

40. Rien dans le présent Code ne modifie la nature ni le contenu des engagements contractés au titre d'autres documents de la CSCE.

41. Les Etats participants s'efforceront d'assurer que leurs documents et procédures internes pertinents ou, le cas échéant, leurs instruments juridiques reflètent les engagements du Code.

42. Le texte du Code sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

V

TACHES SUPPLEMENTAIRES DU FORUM DE LA CSCE POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE

Les Etats participant à la CSCE,

Ayant examiné et évalué les résultats des négociations engagées au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Ont décidé ce qui suit :

1. Le FCS poursuivra ses activités conformément à son mandat et, le cas échéant, envisagera une approche nouvelle des éléments de ce mandat, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des forces armées des différents Etats participants.
2. Le FCS consacrera une plus grande attention à l'amélioration de la mise en oeuvre des engagements de la CSCE dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité. Il s'emploiera à leur amélioration et, si nécessaire, adoptera de nouvelles mesures pour faire face aux nouveaux défis.
3. Le FCS accordera également une attention spéciale aux problèmes de sécurité régionale (y compris les crises), selon des modalités appropriées à chaque cas.

Ont également pris les décisions suivantes :

4. Le FCS élaborera un cadre pour la maîtrise des armements, comprenant notamment des buts et méthodes en vue d'établir, maintenir et améliorer la stabilité et la sécurité dans la région de la CSCE. Ce cadre devra être exhaustif et prendre en compte les défis et les risques divers de la sécurité militaire dans la région de la CSCE. Il servira de base pour établir un programme en vue de nouvelles mesures de maîtrise des armements incluant en particulier des mesures de confiance et de sécurité visant les forces militaires de tous les Etats participant à la CSCE, afin

de renforcer le réseau d'engagements en matière de sécurité que les Etats participants contractent l'un envers l'autre. Des mesures spécifiques de maîtrise des armements, y compris de désarmement, de confiance et de sécurité, pourront varier en fonction des besoins particuliers des différents pays ou régions en matière de sécurité mais pourront aussi englober d'autres mesures à l'échelle de la CSCE, compte tenu des caractéristiques spécifiques des forces armées de chaque Etat participant.

5. Dans ce contexte, le FCS s'efforcera, entre autres, de rechercher la complémentarité entre les approches régionales et les approches à l'échelle de la CSCE. Ces efforts s'appuieront également sur l'expérience et les résultats obtenus dans les domaines de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité. Ils continueront à être fondés sur une conception coopérative et globale de la sécurité et viseront à renforcer la cohérence entre les activités de la CSCE dans le domaine de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et les finalités générales de la CSCE.

6. L'activité du FCS mentionnée ci-dessus n'affectera en rien l'intégrité du Traité FCE ni aucun des droits ou obligations des Etats parties au Traité. Elle reconnaîtra le rôle clef de ce traité pour assurer la sécurité et la stabilité militaires.

Ont en outre décidé ce qui suit :

7. Tout en conservant son autonomie et son pouvoir de décision, le FCS sera mieux intégré dans les activités menées par la CSCE en ce qui concerne les questions politiques, la prévention des conflits et la gestion des crises, ce qui permettra une coopération pratique entre le FCS et le Conseil permanent en ce qui concerne l'examen des problèmes en cours liés à la sécurité militaire.

8. Le FCS présentera d'ici au Sommet de Lisbonne de 1996 un rapport sur les activités susmentionnées dans lequel il proposera des recommandations.

**LISTE DES DOCUMENTS ET MESURES ADOPTES DEPUIS SEPTEMBRE 1992
PAR LE COMITE SPECIAL DU FORUM POUR LA COOPERATION
EN MATIERE DE SECURITE**

1. Document de Vienne 1994, comprenant la Planification de la défense et le Programme de contacts et de coopération militaires.
2. Echange global d'informations militaires.
3. Principes régissant les transferts d'armes conventionnelles.
4. Mesures de stabilisation pour des situations de crise localisées.

VI

PRINCIPES REGISSANT LA NON-PROLIFERATION

Les Etats participants rappellent qu'à Prague, le 30 janvier 1992, ils ont réaffirmé leur engagement de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de contrôler la dissémination de la technologie des missiles. Ils rappellent aussi leur déclaration contenue dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992 aux termes de laquelle de nouvelles mesures seraient prises pour arrêter la prolifération des armes de destruction massive et intensifier la coopération sur une base non discriminatoire et équitable dans le domaine des contrôles efficaces de l'exportation des matières nucléaires et autres produits et technologies sensibles, ainsi que des armements conventionnels.

I

Les Etats participants croient fermement que la prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et affirment par la présente leur engagement :

- De prévenir la prolifération des armes nucléaires;
- **D'empêcher** l'acquisition, la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques;
- De contrôler le transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que les pièces détachées et la technologie de ces missiles.

II

En vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, les Etats participants s'engagent à promouvoir et à renforcer les normes existantes contre la prolifération d'armes de destruction massive. Ils s'efforcent d'y parvenir en utilisant toute une série de

mesures pour traiter les questions de prolifération et en recueillant le plus large appui multilatéral possible. A cette fin, les Etats participants :

Armes nucléaires

- Mettent en oeuvre complètement tous les engagements qu'ils ont pris dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements;
- Approuvent et encouragent une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); en particulier, les Etats participants qui ne sont pas encore parties au TNP renouvellent leur promesse d'y adhérer en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires dans le plus bref délai possible;
- Approuvent la prorogation indéfinie et inconditionnelle du TNP;
- Mettent en vigueur les accords de garantie intégrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme le prescrit le TNP, y compris le droit de l'AIEA de procéder à des inspections spéciales, renforçant ainsi le régime de vérification;
- Appuient les efforts accomplis pour renforcer et rationaliser les garanties de l'Agence, en vue particulièrement de renforcer ses capacités pour mieux déceler les programmes clandestins d'armes nucléaires;
- **Améliorent les mesures nationales de contrôle des exportations nucléaires en appuyant et, si possible, en renforçant les directives du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, y compris les contrôles de ce dernier sur les articles à double usage;**
- Accueillent favorablement les récentes déclarations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie relatives aux essais nucléaires, dont ils sont convaincus qu'elles vont dans le sens de la négociation d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires, et appuient la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction totale des essais nucléaires universellement

et effectivement vérifiable, comme l'a décidé la Conférence du désarmement le 10 août 1993;

- Appuient les efforts entrepris pour négocier dès que possible, à la Conférence du désarmement, un traité multilatéral non discriminatoire internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Armes chimiques et biologiques

- Adhèrent au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation en temps de guerre d'armes chimiques et biologiques (ACB);
- Adhèrent à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et se joignent aux efforts engagés pour renforcer cette Convention, entre autres en participant au Groupe ad hoc créé par la Conférence spéciale, réunie du 19 au 30 septembre 1994, afin d'examiner les mesures de vérification qui permettraient de mettre en place un régime juridiquement contraignant pour promouvoir l'observation des clauses de la Convention;
- Continuent d'oeuvrer pour obtenir une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques et participent aux travaux de la Commission préparatoire; en particulier, les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait réitèrent leur engagement à signer et ratifier rapidement la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;
- Examineront les progrès accomplis à la prochaine Réunion du Conseil des ministres;
- Appuient les contrôles approuvés, en particulier par le Groupe australien, et mettent en place des règles efficaces d'autorisation et d'application concernant les listes de précurseurs d'armes chimiques dans le cadre des systèmes de contrôle existants, l'équipement à double usage lié aux armes chimiques, les matières pathogènes liées aux armes biologiques et l'équipement à double usage lié aux armes biologiques.

Technologie de missiles

- Appuient les directives du Régime de contrôle de la technologie de missiles (RCTM) et s'engagent à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément aux directives et à l'annexe et encouragent les efforts tendant à amener les Etats participants concernés à devenir membres du RCTM.

III

En outre, chaque Etat participant :

- Prendra les mesures appropriées pour refléter les engagements figurant à la section II dans ses lois, règlements et procédures régissant la non-prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs, de la technologie et de l'expertise liées à ces armes;
- Favorisera les efforts internationaux de coopération en vue de donner l'occasion aux scientifiques et ingénieurs de réorienter leurs compétences vers des entreprises pacifiques, notamment en utilisant les moyens institutionnels disponibles;
- Echangera des informations, entre autres dans le contexte d'un dialogue sur les questions de sécurité au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (notamment par l'organisation de séminaires et de groupes de travail) au sujet des lois, règlements et mesures pratiques nationaux garantissant la mise en oeuvre des régimes de non-prolifération;
- Prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher, dans le cadre de sa constitution et de sa législation, ses ressortissants de participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec ces principes relatifs à la non-prolifération de tous les types d'armes de destruction massive.

VII

UN MODELE DE SECURITE COMMUN ET COMPLET POUR L'EUROPE AU XXI^e SIECLE

Depuis la fin de la guerre froide, la CSCE - se fondant sur l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Helsinki 1992 - a contribué à la sécurité coopérative dans la totalité de la zone de la CSCE. Dans cette ère nouvelle de coopération pour la sécurité, les Etats participants ont décidé de commencer l'examen d'un modèle basé sur les principes de la CSCE et sur les dispositions des documents ci-dessus mentionnés pour une sécurité commune et globale pour le XXI^e siècle. Cet examen n'affectera en rien le droit inhérent à chaque Etat participant de choisir librement ou de modifier ses arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance, selon leur évolution.

En conséquence, ils ont décidé :

- D'ouvrir à la CSCE une discussion vaste et complète sur tous les aspects de la sécurité, le cas échéant, en vue d'élaborer un concept pour la sécurité européenne au XXI^e siècle;
- De prendre en compte les discussions en cours à ce sujet dans les Etats participants;
- **De réunir un séminaire sur ce sujet à Vienne à l'automne 1995;**
- De prier le Conseil supérieur d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa séance précédant la prochaine session ordinaire du Conseil des ministres à Budapest en 1995;
- De demander au Président en exercice de présenter un rapport intérimaire à la prochaine session du Conseil des ministres. Le Conseil pourra décider des modalités de la discussion ultérieure et de l'élaboration éventuelle du modèle. Les résultats disponibles à ce moment seront présentés à la prochaine réunion du Sommet par le Président en exercice.

VIII

LA DIMENSION HUMAINE

Introduction

1. Dans le bilan sur la mise en oeuvre des engagements de la CSCE dans la dimension humaine, les Etats participants ont basé leur discussion sur la communauté de valeurs établie entre eux, qui se reflète dans les normes élevées créées à l'intérieur de la CSCE. Au cours de l'examen, il a été observé que de grands progrès ont été réalisés en ce qui concerne le respect des engagements au titre de la dimension humaine. Les Etats participants ont reconnu cependant qu'il y avait une sérieuse détérioration dans certains secteurs et une nécessité d'agir contre les continuelles violations des droits de l'homme et les manifestations de nationalisme agressif, par exemple l'expansionnisme territorial, ainsi que le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme qui continuent à être la cause de bien des souffrances humaines.

2. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Etat de droit et les institutions démocratiques sont les fondements de la paix et de la sécurité et représentent une contribution essentielle à la prévention des conflits dans une conception globale de la sécurité. La protection des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, est un fondement essentiel d'une société civile démocratique. Le déni de ces droits a, dans certains cas graves, propagé l'extrémisme, l'instabilité régionale et les conflits. Les Etats participants ont confirmé que les problèmes de respect des engagements de la CSCE sont un sujet de préoccupation légitime commun à tous les Etats participants, et que soulever ces problèmes dans l'esprit de coopération et de pragmatisme de la CSCE était un acte positif. Ils ont entrepris d'encourager la mise en oeuvre des engagements de la CSCE en favorisant le dialogue, les bilans de mise en oeuvre et l'utilisation des mécanismes appropriés. En conséquence, ils vont élargir le cadre opérationnel de la CSCE, en particulier par le renforcement du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), dont les activités seraient intégrées dans les activités du Conseil permanent et des missions, et en coopérant plus étroitement avec les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent activement à la dimension humaine.

3. La participation d'organisations non gouvernementales (ONG) est un utile appoint à l'examen de la mise en oeuvre. Dans leurs déclarations, ces organisations ont apporté des idées et soulevé des questions préoccupantes que les Etats participants ont à prendre en considération. Elles ont également informé les Etats participants de leurs activités, par exemple dans la prévention et le règlement des conflits. L'expérience de la Conférence d'examen de Budapest invite à étudier davantage la promotion, dans le cadre de la CSCE, du dialogue entre gouvernements et ONG des Etats participants, en plus du dialogue d'Etat à Etat.

4. Réaffirmant leurs engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants, tout en estimant essentiel de concentrer leurs efforts sur l'application des engagements existants de la CSCE, décident de renforcer leur cadre de coopération et, à cette fin, adoptent ce qui suit :

**RENFORCEMENT DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE LA CSCE
ET PROMOTION DE LA COOPERATION ET DU DIALOGUE
DANS LA DIMENSION HUMAINE**

Renforcement de la mise en oeuvre

5. Utilisant les structures d'examen de la mise en oeuvre contenues dans le Document de Helsinki 1992 et soucieux d'améliorer la mise en oeuvre des engagements au titre de la dimension humaine, les Etats participants utiliseront le Conseil permanent pour mener un dialogue plus poussé sur la dimension humaine et prendre des décisions dans les cas de violation de ces engagements. A cet effet, les Etats participants décident que les questions de la dimension humaine seront traitées régulièrement par le Conseil permanent comme partie intégrante de ses travaux. Les Etats participants utiliseront plus largement les possibilités offertes par le Mécanisme de Moscou pour examiner ou promouvoir la solution sur leurs territoires de questions relatives à la dimension humaine.

6. Ils encouragent le Président en exercice à informer le Conseil permanent de cas graves présumés de non-application des engagements au titre de la dimension humaine, notamment sur la base des informations fournies par le BIDDH, des rapports et des recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) ou des rapports du chef d'une mission de la CSCE, ainsi que des informations communiquées par l'Etat concerné.

7. Les Etats participants expriment une fois encore leur reconnaissance au HCMN qui, remplissant pleinement son mandat, a pu étudier et traiter avec succès certains cas concernant les minorités nationales, en tenant compte également des situations spécifiques des Etats participants et des parties directement concernées.

Ils encouragent le HCMN à poursuivre ses activités présentes et l'appuient dans les tâches nouvelles et supplémentaires qu'il pourra entreprendre, notamment en rapport avec ses recommandations. Ils continueront leurs efforts pour appliquer ces recommandations.

Rôle du BIDDH

8. Le BIDDH, en tant que principale institution de la dimension humaine, en consultation avec le Président en exercice, participera à titre consultatif aux discussions du Conseil supérieur et du Conseil permanent en faisant rapport à intervalles réguliers sur ses activités et en donnant des informations sur les questions de mise en oeuvre. Le BIDDH fournira une documentation d'appui pour l'examen annuel de la mise en oeuvre et, en cas de besoin, précisera ou complétera les informations reçues. Agissant en étroite consultation avec le Président en exercice, le Directeur du BIDDH pourra proposer de nouvelles mesures.

9. Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'une coopération renforcée par l'intermédiaire du BIDDH avec d'autres organisations et institutions internationales qui s'occupent de la dimension humaine, entre autres le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'échange d'informations, y compris de rapports, et le développement d'activités dynamiques, comme l'expose le présent document.

10. Les Etats participants décident :

- De renforcer la coopération de la CSCE avec d'autres organisations et institutions internationales, en particulier le HCR et l'Organisation internationale des migrations (OIM), afin de contribuer à la préparation d'une conférence régionale du HCR consacrée aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement non volontaire ainsi que des personnes rapatriées dans les pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI) et d'autres Etats voisins intéressés;

à cet effet, après consultation avec le Comité financier informel, un poste temporaire d'expert des migrations financé par des contributions volontaires sera créé.

- D'assigner au BIDDH la fonction de centre d'échange d'informations sur les questions relatives aux médias dans la région et d'encourager les gouvernements, les journalistes et les ONG à fournir au BIDDH des informations sur la situation des médias.

11. Le BIDDH sera consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE et contribuera au suivi des rapports des missions selon la décision du Conseil permanent. Les renseignements qu'a le BIDDH sur les experts de la dimension humaine devraient être utilisés pour constituer l'effectif des missions de la CSCE. Ces missions désigneront également un membre de la mission pour assurer la liaison avec le BIDDH et avec les ONG au sujet des questions relatives à la dimension humaine.

12. Le BIDDH jouera un rôle renforcé dans le contrôle des élections avant, pendant et après le scrutin. Dans ce contexte, le BIDDH évaluera les conditions nécessaires au fonctionnement libre et indépendant des médias.

Les Etats participants demandent que la coordination entre les divers organismes de contrôle des élections soit améliorée et chargent le BIDDH de mettre en place, en consultation avec toutes les organisations intéressées, un cadre pour la coordination dans ce domaine.

En vue de renforcer la préparation et les procédures de contrôle des élections, le BIDDH établira un manuel pour les contrôleurs des élections et établira un calendrier permanent pour les élections prochaines.

13. Les dispositions mentionnées au chapitre du présent document sur la dimension humaine ne modifient en rien le mandat du BIDDH ni celui du HCMN.

Séminaires du BIDDH

14. Le nombre de séminaires importants sur la dimension humaine sera ramené, en règle générale, à deux par an. Ils se consacreront à des sujets dont l'intérêt est le plus large.

L'accent sera davantage mis sur les séminaires régionaux. Le cas échéant, ils feront partie du Programme d'appui coordonné. Ces séminaires devraient rechercher la participation complète des Etats de la région dans laquelle ils se tiennent. Le BIDDH est prié de présenter au Conseil permanent un rapport sur les moyens d'améliorer l'efficacité des séminaires sur la dimension humaine. Bien que ces séminaires n'établissent pas un document négocié, une attention particulière devrait être portée à l'amélioration du suivi.

15. Un grand nombre de sujets possibles pour les séminaires régionaux ou à plus large participation ont été suggérés pendant la Conférence d'examen. Le Secrétariat exécutif a gardé une liste qui sera communiquée au Conseil permanent. Conformément aux dispositions pertinentes du Document de Helsinki 1992, le Conseil permanent, conseillé par le BIDDH et le HCMN, établira un programme de travail annuel indiquant les sujet, date et lieu de réunion de ces séminaires.

16. Les Etats participants ont remercié la Roumanie qui a offert d'accueillir un Séminaire international sur la tolérance, à Bucarest, sous les auspices du BIDDH et du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'UNESCO, dans le contexte de 1995 - Année internationale de la tolérance.

Rôle des ONG

17. Les Etats participants et les institutions de la CSCE continueront d'offrir des possibilités de participation accrue des ONG aux activités de ces dernières, comme le mentionne le chapitre IV du Document de Helsinki 1992. Ils étudieront les moyens qui permettraient à la CSCE de **mettre** le mieux à profit le travail et les informations des ONG. Le Secrétaire général est invité à **présenter** une étude sur l'accroissement de la participation des ONG.

ENGAGEMENTS ET COOPERATION

Etat de droit

18. Les Etats participants soulignent que toute action des autorités publiques doit être conforme à la loi, garantissant ainsi la sécurité légale du citoyen.

Ils soulignent aussi la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et attendent que soit mené à bien et adopté, dans le cadre des Nations Unies, le projet de déclaration sur les droits et responsabilités des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Peine capitale

19. Les Etats participants réaffirment leurs engagements figurant dans les Documents de Copenhague et Moscou en ce qui concerne la question de la peine capitale.

Prévention de la torture

20. Les Etats participants condamnent vigoureusement toutes les formes de torture comme l'une des plus flagrantes violations des droits de l'homme et de la dignité humaine. Ils s'engagent à ne rien négliger pour éliminer la torture. Ils reconnaissent l'importance, à cet égard, de normes internationales, telles qu'elles sont énoncées dans des traités internationaux sur les droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils reconnaissent également l'importance d'une législation nationale visant à éradiquer la torture. Ils s'engagent à enquêter sur tous les cas de torture signalés et à en poursuivre les auteurs. Ils s'engagent également à inclure dans leurs programmes d'éducation et de formation pour les membres de leurs services de répression et de police des dispositions spécifiques en vue d'éradiquer la torture. Ils considèrent qu'un échange d'informations sur ce problème est une condition préalable essentielle. Les Etats participants devraient avoir la possibilité d'obtenir de telles informations. La CSCE devrait dans ce contexte également mettre à profit l'expérience du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont le poste a été créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et faire usage des informations fournies par les ONG.

Minorités nationales

21. Les Etats participants confirment leur détermination de faire avancer résolument la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte final et tous autres documents de la CSCE relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils apprécient les travaux du HCMN dans ce domaine.

22. Les Etats participants se félicitent des efforts qui sont faits sur le plan international pour améliorer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils prennent note de l'adoption, au Conseil de l'Europe, d'une Convention-cadre sur la protection des minorités nationales basée sur les normes de la CSCE en la matière. Ils notent que la Convention est également ouverte - sur invitation - à la signature des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et examineront la possibilité de devenir parties à cette Convention.

Les Roms et les Sinti

23. Les Etats participants décident de désigner, à l'intérieur du BIDDH, un point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes). Le BIDDH devra :

- Agir comme centre d'information sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes), y compris les informations sur la mise en oeuvre des engagements concernant les Roms et les Sinti (Tziganes);
- Faciliter les contacts sur les questions concernant les Roms et les Sinti (Tziganes) entre Etats participants, organisations et institutions internationales et ONG;
- Maintenir et élargir les contacts sur ces questions entre les institutions de la CSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

Pour remplir ces tâches, le BIDDH utilisera pleinement les ressources existantes. Dans ce contexte, les Etats membres se félicitent de l'annonce faite par certaines organisations de Roms et de Sinti (Tziganes) de leur intention d'apporter des contributions volontaires.

24. Les Etats participants se félicitent des activités relatives aux Roms et aux Sinti (Tziganes) menées dans d'autres organisations et institutions internationales, en particulier au Conseil de l'Europe.

Tolérance et non-discrimination

25. Les Etats participants condamnent les manifestations d'intolérance, en particulier celles de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme, et ils continueront à promouvoir les mesures efficaces en vue d'éradiquer ces fléaux de la société. Ils demandent au BIDDH de continuer à porter une attention particulière à ces phénomènes en rassemblant des informations sur leurs diverses manifestations dans les Etats participants. Ils chercheront à renforcer ou à adopter une législation à cet effet et à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation en vigueur est effectivement appliquée d'une manière qui dissuaderait de telles manifestations. Ils soulignent également qu'une action contre ces phénomènes doit être considérée comme une partie intégrante de la politique d'intégration et de l'éducation. Ils condamnent tous les crimes commis dans la poursuite de ce que l'on appelle "nettoyage ethnique" et continueront à donner leur plein appui au Tribunal international des crimes de guerre pour l'ancienne Yougoslavie, dont le siège est à La Haye.

26. Ils approuvent le plan d'action du Conseil de l'Europe contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Dans le suivi de la Déclaration du Conseil de Rome, les institutions de la CSCE examineront les possibilités d'un travail en commun avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec l'ONU et d'autres organisations internationales.

27. **Confirmant** leur engagement d'assurer la liberté de conscience et de religion et de favoriser un climat de tolérance et de respect mutuels entre croyants de différentes dénominations aussi bien qu'entre croyants et non-croyants, ils expriment leur inquiétude au sujet de l'exploitation de la religion à des fins nationalistes agressives.

Travailleurs migrants

28. Les Etats participants reconforment que les droits de l'homme sont universels et indivisibles. Ils reconnaissent que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ont leur dimension humaine. Ils soulignent le droit des travailleurs migrants de

manifestent librement leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. L'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et compatibles avec les normes internationales.

29. Ils ont décidé que des mesures appropriées devraient être prises pour mieux prévenir les attaques racistes et autres manifestations d'intolérance violentes contre les travailleurs migrants et leurs familles.

30. Ils reconforment leur condamnation de tous actes de discrimination fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique, l'intolérance et la xénophobie contre les travailleurs migrants. Ils continueront, conformément à la loi nationale et aux obligations internationales, à prendre des mesures efficaces à cet effet.

31. Ils continueront à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants dans les sociétés dans lesquelles ces derniers résident légalement. Ils reconnaissent qu'un processus d'intégration efficace dépend aussi du désir actif des travailleurs migrants eux-mêmes et ont décidé en conséquence de les encourager à cet égard.

Migration

32. Les Etats participants s'inquiètent des mouvements migratoires massifs dans la région de la CSCE, avec des millions de réfugiés et de personnes déplacées, en raison principalement des guerres et conflits armés, des guerres civiles et des violations graves des droits de l'homme. Considérant les Décisions de la Réunion de Rome du Conseil (1993), ils décident d'élargir leur coopération avec les organismes internationaux appropriés dans ce domaine de la migration.

Ils prennent note des efforts entrepris par le HCR pour organiser une conférence régionale qui traiterait des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement non volontaire ainsi que des personnes rapatriées dans les pays de la CEI et autres Etats voisins intéressés.

Droit humanitaire international

33. Les Etats participants déplorent profondément les séries de violations flagrantes du droit humanitaire international qui se sont produites dans la région de la CSCE ces dernières années et réaffirment leur engagement de respecter et d'assurer le respect du droit humanitaire international général et l'adhésion à tous les instruments internationaux pertinents, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, auxquels ils sont parties.

34. Ils soulignent l'importance que pourrait avoir une déclaration sur les normes humanitaires minimales applicables dans toutes les situations et ils s'affirment prêts à participer à l'élaboration de ce texte dans le cadre des Nations Unies. Ils s'engagent à assurer l'information et la formation adéquates de leurs personnels militaires en ce qui concerne les dispositions du droit humanitaire international et considèrent que les informations pertinentes devraient être rendues disponibles.

35. Ils apprécient vivement le développement de la coopération entre la CSCE et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier dans le cas des missions de la CSCE, et ils constatent avec satisfaction que le CICR est disposé à accroître encore cette coopération et ils s'engagent eux-mêmes à augmenter leur soutien au CICR, en particulier en renforçant les contacts déjà établis entre les missions de la CSCE et les délégations du CICR sur le terrain.

Liberté d'expression/liberté des médias

36. **Les Etats participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme et un élément fondamental de toute société démocratique. A cet égard, des médias indépendants et pluralistes sont les garants essentiels d'une société libre et ouverte et de systèmes de gouvernement responsables. Ils adoptent pour principe directeur qu'ils sauvegarderont ce droit.**

37. Ils condamnent toutes les attaques et l'acharnement contre des journalistes dans l'exercice de leur profession et s'efforceront de tenir les auteurs directs de ces attaques et harcèlements comme appelés à en rendre compte.

38. Ils notent par ailleurs que l'incitation à la haine et à la tension ethnique, à travers les médias et surtout par les gouvernements, peut être un signe précurseur de conflit.

Liberté de déplacement/contacts entre les personnes/patrimoine culturel

39. Les Etats participants continueront d'encourager et de faciliter les contacts humains, les échanges culturels et éducatifs et coopéreront conformément aux dispositions en vigueur à la CSCE. Ils continueront de tenir leurs engagements dans le domaine culturel, tels qu'ils figurent dans le Document du Colloque de Cracovie sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE et autres documents pertinents de la CSCE. Ils encourageront les efforts publics et privés visant à préserver le patrimoine culturel de leurs Etats respectifs.

40. Ils encourageront les autorités administratives qui s'occupent de citoyens d'autres Etats à appliquer intégralement les engagements de la CSCE concernant les voyages et s'abstiendront de traitements dégradants et autres outrages contre la dignité de la personne. Ils examineront aussi la nécessité d'élaborer un document réunissant les dispositions de la CSCE en la matière.

41. Le Conseil permanent envisagera la possibilité de tenir des réunions officielles sur les questions mentionnées aux deux paragraphes précédents.

PROGRAMME D'APPUI COORDONNE

42. Les Etats participants, considérant les progrès réalisés dans l'application du Programme d'appui coordonné au cours des deux dernières années, coordonné par le BIDDH, ont décidé de poursuivre ce programme. Le BIDDH et le Secrétaire général continueront d'organiser des réunions et des séminaires sur les questions relatives à la CSCE pour permettre aux Etats intéressés de tenir plus facilement leurs engagements au titre de la CSCE. Les Etats participants continueront d'inclure des représentants de ces Etats dans les bourses d'internat et les programmes d'étude et de formation financés par le gouvernement, de manière à relever les niveaux d'expérience, de connaissances et d'expertise.

43. Ils ont décidé que l'aptitude du BIDDH à apporter une expertise en profondeur sur les questions de la dimension humaine dans le cadre du Programme d'appui coordonné devrait être encore développée. En vue de répondre aux demandes de conseils faites par les Etats nouvellement indépendants concernés sur tous les aspects de la démocratisation, ils ont décidé que l'emploi d'experts itinérants dans le cadre du Programme d'appui coordonné faciliterait le rôle du BIDDH.

IX

LA DIMENSION ECONOMIQUE

1. Les Etats participants réaffirment les principes et les valeurs énoncés dans le Document de Helsinki 1992, le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et soulignent que le soutien au processus de réforme économique et le développement d'économies de marché et de politiques respectueuses de l'environnement sont indispensables à la sécurité et à la stabilité dans la région de la CSCE.

2. Les Etats participants jugent important d'accorder une grande attention au caractère indissociable de toutes les dimensions dans la conception globale de la sécurité qui est celle de la CSCE. La dimension économique à la CSCE comprend des activités conçues pour promouvoir la coopération dans les domaines suivants : économie, environnement et science et technologie, ainsi que la coopération régionale et transfrontalière.

3. Les Etats participants se félicitent du rôle joué par les institutions économiques et financières internationales dans le soutien aux priorités de la dimension économique, et réaffirment leur intérêt pour une collaboration étroite avec ces organisations. Ils jugent nécessaire de promouvoir une interaction plus étroite entre la CSCE et les organisations et institutions économiques et financières internationales qui opèrent dans la région de la CSCE. Afin de placer les questions d'intérêt commun dans la perspective plus large de la sécurité, les Etats participants encouragent le Président en exercice et le Secrétaire général à intensifier leur dialogue avec ces organisations. Ils demandent au Secrétaire général d'établir un point de contact avec les organisations internationales qui faciliterait, entre les représentants de la CSCE et ces organisations, l'échange d'informations concernant les activités relevant de la dimension humaine et permettrait d'éviter les chevauchements et les doubles emplois.

4. Les Etats participants continueront à coopérer pour soutenir le processus de réforme économique engagé dans les pays en transition, en se concentrant sur les problèmes relatifs au commerce et à l'investissement, à la privatisation et au développement du secteur privé. Ils s'attacheront à promouvoir l'intégration effective des pays à économie en transition dans les structures économiques mondiales et à cette fin, ils réaffirment leur détermination à

promouvoir la libéralisation continue des échanges, y compris l'accès aux marchés. Les Etats participants se félicitent du réseau d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux qui contribue à surmonter les divisions du passé et ils notent avec satisfaction l'heureuse conclusion du Cycle d'Uruguay des négociations du GATT et la création de l'Organisation mondiale du commerce.

5. La coopération régionale et transfrontalière joue un rôle certain dans la promotion des relations de bon voisinage. Les Etats participants voient avec satisfaction le nombre croissant de groupements régionaux qui se constituent conformément aux principes de la CSCE, notamment la Coopération économique de la mer Noire, le Conseil euro-arctique de la mer de Barents, l'Initiative centre-européenne, l'Accord de libre-échange de l'Europe centrale, le Conseil des Etats de la Baltique et la Convention relative à la protection du Danube, dans lesquels ils voient des exemples concrets de coopération régionale et transfrontalière en matière d'économie et d'environnement.

6. Les Etats participants observent que l'instauration de liens économiques et d'une coopération dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants ainsi que la mise en oeuvre de leurs accords économiques contribueront à résoudre les problèmes du processus de transition.

7. Reconnaissant l'importance d'un développement de l'infrastructure pour la promotion de l'intégration économique en Europe, les Etats participants se félicitent de la déclaration faite par la deuxième Conférence paneuropéenne sur les transports et s'engagent à en appliquer les conclusions. Les Etats participants notent avec intérêt la signature prochaine de la Charte européenne de l'énergie et appuient le principe de la création d'un réseau énergétique transeuropéen.

8. Les Etats participants rappellent la réunion spéciale ad hoc des hauts fonctionnaires convoquée sur la décision de la Réunion de Rome du Conseil pour étudier les projets prioritaires d'aide aux Etats touchés par les sanctions prises par les Nations Unies à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette réunion a abouti à une meilleure coordination internationale pour traiter ces problèmes et les Etats participants encouragent les organisations internationales et les Etats concernés à poursuivre leurs efforts à cet égard.

9. Les Etats participants continueront de favoriser les initiatives visant à promouvoir un développement durable et prendront les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des diverses conventions et arrangements internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Ils expriment leur intention d'oeuvrer de concert, avec les organisations et institutions internationales compétentes, pour assurer le maintien de normes écologiques dans la région de la CSCE. Les Etats participants se félicitent de la création de l'Agence européenne pour l'environnement à Copenhague et pensent qu'elle va jouer un rôle clef dans la diffusion de l'information dans ce domaine.

10. Les Etats participants notent les progrès qui se poursuivent dans la coopération transfrontalière sur les questions d'intérêt mutuel dans la région arctique. Ils encouragent les huit nations arctiques à prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre effective de la Stratégie pour la protection de l'environnement arctique (SPEA) et à assurer la coordination permanente de ses programmes.

11. Les Etats participants collaboreront avec les organisations internationales compétentes à la préparation de la prochaine conférence ministérielle "L'environnement pour l'Europe", qui doit se tenir à Sofia en octobre 1995, et ont l'intention de continuer à appuyer ce processus.

12. Les Etats participants encouragent la création, dans la Fédération de Russie et dans les Etats participants indépendants depuis peu, de centres d'information sur l'environnement conçus sur le modèle du Centre régional pour l'environnement de Budapest. Ces centres travailleraient à promouvoir une participation complète du secteur public aussi bien que du secteur privé, y compris des organisations non gouvernementales, au processus de décision en matière d'environnement.

13. Les Etats participants encouragent les efforts de coopération internationale actuellement entrepris, en particulier ceux de l'AIEA, en vue d'améliorer la sécurité nucléaire. Les Etats participants porteront une attention particulière à la gestion prudente des déchets radioactifs et ils se félicitent des initiatives récemment prises sur le plan international pour contribuer à trouver des solutions dans ce domaine.

14. Les Etats participants confirment leur engagement de poursuivre la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie dans les cadres bilatéraux et multilatéraux existants, et encouragent la poursuite des efforts dans cette voie. Dans cet esprit, les Etats participants envisageront de convoquer un deuxième "Forum scientifique".

15. Les Etats participants restent convaincus de la nécessité de préserver le potentiel scientifique national des pays en transition. Ils reconnaissent que la coopération entre l'industrie et les institutions de recherche est avantageuse car elle augmente la productivité et favorise la compétitivité. Ils encouragent les efforts pour préserver ce potentiel et prônent une coopération permanente dans ce domaine. A cet égard, ils accueillent favorablement la création du Centre international de Moscou pour la science et la technologie et encouragent la participation de scientifiques aux activités de centres similaires. Les Etats participants encouragent également les échanges de haute technologie, compatibles avec leurs obligations et engagements internationaux.

16. Soulignant l'importance de l'appui de la population aux réformes, les Etats participants continueront à porter une attention soutenue aux aspects sociaux du processus de transition.

17. Les Etats participants encouragent la coopération dans l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation de telle sorte qu'ils puissent mieux répondre aux besoins de sociétés en cours de réforme. Parmi les domaines qui exigent une attention particulière, l'identification des besoins présents et futurs en compétences, le recyclage des chômeurs pour faciliter leur insertion dans le marché du travail, la formation professionnelle continue et l'intégration de tous les secteurs de la société à ces programmes. La formation aux méthodes de gestion modernes est aussi un élément essentiel de la réforme économique.

18. Les Etats participants reconnaissent l'importance de la coopération dans un certain nombre de domaines pour faciliter le processus d'intégration économique. Ils confirment que la définition de normes et de procédures de certification transparentes et internationalement compatibles est un facteur essentiel pour promouvoir le commerce et l'investissement. Ils réaffirment la nécessité de reconnaître les droits de propriété intellectuelle. Les Etats participants reconnaissent que l'accès à des informations et à des statistiques fiables est nécessaire aussi bien pour l'élaboration des politiques nationales que pour la prise de décisions dans le secteur privé. Ils encouragent

également les efforts visant la normalisation de la présentation des rapports. Des progrès dans ces domaines sont essentiels pour favoriser la coopération, notamment le développement des échanges, la promotion de l'investissement et l'adoption de politiques écologiques saines.

19. Les Etats participants renouvellent leur engagement à prendre des mesures énergiques et à procéder à des consultations dans les instances compétentes pour prévenir le trafic de drogues.

20. Les Etats participants soulignent que le Forum économique reste l'instance primordiale pour débattre des questions relevant de la dimension économique. Ils s'engagent à rendre le Forum plus dynamique en préparant soigneusement chaque réunion suffisamment à l'avance et en modifiant la forme des réunions pour permettre un débat aussi large que possible. Les Etats participants reconnaissent que le succès du Forum économique dépend de la participation active, à un niveau élevé, d'une gamme étendue de représentants des gouvernements, des institutions internationales, du secteur privé, des associations patronales, des syndicats, des universités et des organisations non gouvernementales ayant une expérience pertinente.

21. Les Etats participants prient le Président en exercice, avec l'appui du Secrétariat, de réunir à Vienne un groupe spécial informel chargé de préparer le Forum économique et son suivi. Des représentants d'organisations internationales compétentes pourront être invités à ces réunions.

22. Les sujets adressés au Forum économique devraient de manière générale continuer à porter sur les divers aspects du processus de transition et de la coopération économique dans la région de la CSCE, ainsi que sur des questions connexes dans la dimension économique. Cependant, dans un souci d'efficacité, les Etats participants conviennent de choisir parmi les grands thèmes un nombre limité de sujets pour chaque réunion annuelle. A sa troisième Réunion, le Forum économique traitera de la coopération économique régionale dans les domaines du commerce, de l'investissement et de l'infrastructure.

23. Les Etats participants estiment que le tourisme favorise une meilleure compréhension entre les différentes cultures et l'instauration de liens solides entre les peuples et les Etats. Dans cet esprit, les Etats participants notent avec faveur la décision du Gouvernement de la Roumanie d'accueillir, à l'automne de 1995, un séminaire sur le tourisme dans la ligne des idées proposées à la deuxième Réunion du Forum économique.

24. Pour obtenir une plus grande efficacité des activités relevant de la dimension économique et prenant acte de la Décision de la Réunion de Rome du Conseil, les Etats participants demandent au Secrétaire général de créer un poste d'économiste à plein temps et d'affecter du personnel du secrétariat pour fournir l'appui nécessaire à ces activités.

25. Rappelant la décision prise à la Réunion de Rome du Conseil selon laquelle la CSCE devrait jouer un rôle plus actif dans la promotion de la coopération en ce qui concerne la dimension économique, les Etats participants encouragent le Président en exercice à réunir le Conseil permanent pour réfléchir aux moyens d'intégrer la dimension économique dans l'examen des tâches qui incombent à la CSCE. Des représentants des institutions économiques et financières internationales intéressées pourront être invités à cette réunion.

26. Les Etats participants accueillent favorablement les initiatives prises par le secteur privé de créer des clubs d'entreprises et de lancer des activités correspondant aux principes et aux valeurs de la CSCE. Les Etats participants se tiennent prêts à faciliter les échanges d'informations et d'expérience et à promouvoir l'interaction de ces clubs et associations, notamment par l'intermédiaire du Forum économique.

27. Les Etats participants encouragent également le Secrétariat à favoriser une plus forte participation aux activités de la dimension économique de représentants des entreprises, notamment du secteur privé, des associations patronales et des organisations non gouvernementales ayant une expérience pertinente. A cet effet, on pourrait avoir davantage recours aux services du Secrétariat en matière d'information du public.

X

QUESTIONS MEDITERRANEENNES

1. Les Etats méditerranéens non participants entretiennent des relations de longue date avec la CSCE et manifestent depuis toujours un vif intérêt pour ses activités. Réaffirmant leur conviction que le renforcement de la sécurité et de la coopération en Méditerranée est important pour la stabilité de la région de la CSCE, les Etats participants se félicitent des accords conclus récemment dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. Rappelant le Document de Helsinki 1992 et confirmant les décisions prises ultérieurement, les Etats participants décident d'intensifier le dialogue avec les cinq Etats méditerranéens non participants mentionnés dans la décision de la 25ème Réunion du Comité des hauts fonctionnaires.

2. Dans ce but, et répondant à l'intérêt exprimé par ces Etats méditerranéens non participants, ils décident de ce qui suit :

a) Un groupe de contact informel d'experts à composition non limitée sera établi dans le cadre du Conseil permanent à Vienne. Ce groupe se réunira périodiquement pour engager un dialogue avec ces Etats méditerranéens afin de faciliter l'échange d'informations présentant un intérêt mutuel et de promouvoir des idées nouvelles.

b) Conformément à la tradition établie par la CSCE d'organiser des séminaires sur la Méditerranée, les Etats participants décident de tenir en 1995 un séminaire sur le thème de l'expérience de la CSCE dans le domaine des mesures de confiance. Les Etats participants envisagent également d'organiser à l'avenir des séminaires sur des questions d'intérêt mutuel. Ils se félicitent de l'offre de la République arabe d'Egypte d'accueillir le séminaire susmentionné et encouragent les quatre autres Etats méditerranéens non participants à faire eux aussi des propositions similaires.

c) Au cours de son mandat, le Président en exercice mènera des consultations à haut niveau entre la CSCE, représentée par la Troïka et le Secrétaire général, et les Etats méditerranéens non participants.

d) Afin d'examiner les propositions émanant du groupe de contact, des séminaires et des consultations de haut niveau, le Président en exercice invitera au cours de l'année des représentants de ces Etats méditerranéens non participants, en tant que de besoin, à des séances du Conseil permanent consacrées exclusivement aux "Questions méditerranéennes", ou au Conseil supérieur lorsque le point "questions méditerranéennes" figurera à son ordre du jour. Le Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité, avec l'accord des Etats participants, pourra également inviter des représentants de ces Etats méditerranéens non participants à des réunions consacrées aux "Questions méditerranéennes".